

DÉCRET N° 2018 – 453 DU 10 OCTOBRE 2018

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage international entre investisseurs et Etats fondé sur des Traités, signée à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 mars 2015.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 octobre 2018,

DÉCRÈTE

La Convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage international entre investisseurs et États fondé sur des Traités, signée à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 mars 2015, dont ci-joint le texte, sera présentée à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

Dans les années cinquante, pour favoriser le développement des pays non industrialisés, il s'est avéré nécessaire de créer des conditions-cadre afin que les capitaux étrangers y affluent. Il fallait promouvoir les investissements et donner confiance aux investisseurs en sécurisant leurs apports sur la base des garanties contractuelles ou financières réciproques.

La question était de savoir quel mécanisme mettre en place en cas de litige. Fallait-il recourir aux tribunaux étatiques en cas de litige ? Il y a d'un côté l'investisseur étranger qui, craignait à tort ou à raison, la partialité des tribunaux de l'État-hôte et de l'autre côté le gouvernement-hôte qui ne souhaiterait pas se soumettre à la juridiction d'un autre État. Dans ces conditions, il fallait choisir un mode de règlement à savoir un règlement mené dans un lieu neutre, détaché de tout droit national comme de toute juridiction nationale. C'est cette idée d'un arbitrage réellement international qui a amené à la conclusion de la Convention du Centre International de Règlement des Différends Internationaux en 1965 et qui est entrée en vigueur en 1966.

Devenu le principal mode de règlement, l'arbitrage d'investissement est malheureusement aujourd'hui critiqué aussi bien par le public, les Organisations non gouvernementales, les gouvernements que par les investisseurs qui avaient peut-être cru avoir trouvé la panacée et qui ont compris, au vu de certaines décisions récentes, que l'arbitrage d'investissement n'était pas le remède à tous leurs maux.

Le présent exposé permet de comprendre le fondement de la transparence comme une exigence de l'arbitrage de la Convention, à travers son contenu et la nécessité de sa ratification par notre pays.

I. PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

Il faut distinguer l'arbitrage fondé sur un contrat de l'arbitrage fondé sur un traité. Dans le premier, le droit applicable est déterminé par l'élection de droit des parties incorporée au contrat, et le second conclu sur un traité entre États ou par une organisation internationale ou d'intégration régionale.

1. Genèse de la Convention

L'idée d'élaborer une nouvelle convention en matière d'arbitrage est née du souci des Nations unies de réformer et d'améliorer le système de règlement des différends entre investisseurs et États dans son ensemble en raison des nombreux griefs qui sont portés à l'encontre des sentences arbitrales vis-à-vis desquelles les États manifestent leur réticence à les exécuter.

a- Les griefs contre l'arbitrage

Les griefs contre l'arbitrage sont liés au manque d'indépendance des arbitres, à l'opacité de la procédure, à la confidentialité de la procédure et à l'exécution des décisions et particulièrement à la façon dont les arbitres, tels des juges privés, prestataires de services spécialisés, remplissent la mission qui leur a été confiée.

Des griefs sont portés sur l'opacité qui caractérise la constitution du tribunal arbitral, sur le manque d'indépendance de l'arbitre dû au défaut de révélation de liens avec les parties concernées. Ces griefs comprennent la constitution irrégulière du tribunal, la violation d'une règle fondamentale de procédure, la corruption du Tribunal, l'excès de pouvoir manifeste et le défaut de motif.

Il est aussi reproché à l'arbitrage, la confidentialité de sa procédure. Les travaux du tribunal relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions pour l'administration de l'arbitrage. La confidentialité couvre les documents soumis au tribunal ou établis par lui à l'occasion des procédures diligentées.

b- L'adoption des nouvelles règles de la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International.

La Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International a adopté, le 10 juillet 2013, des règles de transparence pour le règlement des différends entre investisseurs et États (ci-après les « règles de transparence »), qui ont ensuite été approuvées par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 2013. Ces règles prévoient la publicité de tous les documents (tant les décisions du tribunal que les observations des parties), l'ouverture des auditions au public et la possibilité pour les parties intéressées (société civile) de présenter des observations au tribunal. Des mesures appropriées de protection des informations confidentielles sont prévues, mais elles ne vont pas au-delà de la protection comparable mise en place dans les juridictions nationales. Ce sont ces règles de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international que l'Union Européenne utilisera par exemple comme base pour les dispositions relatives à la transparence du règlement des différends entre investisseurs et États et qui seront incorporées dans tous les accords à négocier.

c- Le processus de négociations de la Convention par l'Assemblée générale

L'adoption de la Convention de Maurice est l'aboutissement d'un processus mené par la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International depuis 2010. En effet, depuis cette année, la Commission s'est préoccupée de l'amélioration de la transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États, donnant ainsi suite à la demande explicite formulée par le Parlement européen dans sa résolution sur la future politique européenne en matière d'investissements. Tout en veillant à ce que les futurs accords prévoient un degré élevé de transparence, la Commission de l'Union Européenne a joué un rôle actif dans les efforts déployés au sein de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international afin d'établir des règles mondiales de transparence pour le règlement des différends entre investisseurs et États et d'élaborer des mécanismes

permettant d'appliquer ces règles de transparence améliorées aux trois mille (3 000) traités d'investissement existants.

Ainsi par sa résolution 68/109 du 16 décembre 2013, l'Assemblée générale des Nations unies a recommandé l'utilisation du Règlement de la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de son Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013) estimant qu'il faut que les dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités, prennent en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage.

Au cours de sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a recommandé que le Règlement sur la transparence soit appliqué au moyen de mécanismes appropriés à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité d'investissement conclu avant la date d'entrée en vigueur du Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec le traité d'investissement en question, et décidé d'élaborer une convention destinée à donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le Règlement sur la transparence à leurs traités existants conclus avant le 1^{er} avril 2014, sans créer d'attente concernant l'utilisation par d'autres États du mécanisme prévu par la convention.

Ainsi, l'ensemble des États et des organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de convention en qualité de membres ou d'observateurs lors de la quarante-septième session de la Commission. Cette concertation a permis aux États et organisations internationales de s'exprimer et de formuler des propositions. Par la suite, le texte du projet de la convention a fait l'objet des délibérations nécessaires au sein de la Commission et de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées.

Enfin, le texte du projet de la convention a été distribué pour commentaires à tous les États membres de l'Organisation des Nations unies et aux organisations intergouvernementales invitées à assister aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs et la Commission a été saisie des commentaires reçus à sa quarante-septième session. Il s'agit d'un processus de larges consultations sur la question de la transparence dans l'arbitrage.

Au terme des négociations qui ont été conclues le 9 juillet 2014, la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 2014 et ouverte à la signature le 17 mars 2015 à Port-Louis (Maurice) puis au siège des Nations unies à New York. Notre pays l'a signée, le 12 juillet 2017.

2. Contenu

La Convention composée d'un préambule et de onze (11) articles complète les traités d'investissement existants en ce qui concerne les obligations en matière de transparence.

L'article 1 permet de comprendre la notion de « traité d'investissement » qui désigne tout traité bilatéral ou multilatéral, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement, ou traité bilatéral d'investissement, qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoit le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties contractantes. Au Bénin, par exemple ce type de traité est dénommé « Accord de promotion et de protection réciproque des investissements » ou bien « Accord de protection et d'encouragement à la promotion des investissements ».

L'article 2 qui est l'une des dispositions clefs de la Convention définissant le champ d'application de la Convention, détermine quand et comment le Règlement sur la transparence s'applique aux arbitrages entre investisseurs et États. Contrairement au Règlement sur la transparence, le fait que l'arbitrage soit engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International n'a pas d'incidence sur l'application de la Convention. La règle d'application générale est énoncée au paragraphe 1 (application bilatérale ou multilatérale), tandis que le paragraphe 2 traite de l'application du Règlement lorsque seul l'État défendeur (et non l'État de l'investisseur-demandeur) est partie à la Convention (offre unilatérale d'application).

La Convention prévoit des dispositions facultatives aux parties à la Convention. Ainsi, toute partie à la Convention peut formuler des réserves et exclure de l'application de la Convention un traité d'investissement spécifique ou un ensemble spécifique de règles autres que le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International (approche de la liste négative). De même, une partie peut déclarer qu'elle ne fera pas d'offre unilatérale d'application. Enfin, en cas de révision du Règlement sur la transparence, une partie peut, dans un certain délai suivant l'adoption de cette révision, déclarer qu'elle n'appliquera pas cette version révisée. En prévoyant des délais précis pour la formulation et le retrait de réserves, la Convention offre la souplesse requise tout en garantissant que des réserves ne pourront pas être utilisées pour desservir l'objectif de la Convention.

Dans la Convention, les États contractants s'engagent à reconnaître une sentence du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements au même titre qu'un jugement local. Les sentences du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements échappent donc à la nécessité d'un exequatur au sens de la Convention de New York. Elles font directement l'objet d'une procédure d'exécution forcée. Les arbitres du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements sont choisis par les parties ou par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements lui-même (sur la liste établie par les États ou, hors liste, avec le consentement des parties). Ce sont des particuliers, qui ne revêtent aucune fonction officielle.

La Convention et toute réserve y relative ne s'appliquent pas rétroactivement, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent qu'aux procédures arbitrales ouvertes après la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la partie concernée.

Avec le Règlement sur la transparence, la Convention tient compte tant de l'intérêt du public pour ce type d'arbitrages que de l'intérêt des parties à résoudre tout litige éventuel de manière équitable et efficace. Elle prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies remplira les fonctions de dépositaire, par le biais du secrétariat de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international.

II- INTÉRÊT POUR LE BÉNIN À RATIFIER LA CONVENTION

La ratification de la Convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur les traités présente plusieurs avantages pour notre pays.

1. La transparence comme une marque de confiance aux sentences arbitrales

Les principaux objectifs de la signature de la Convention ont été de témoigner de la détermination de plusieurs gouvernements en faveur de la transparence dans les arbitrages d'investissements fondés sur des traités d'investissement, soit à ce jour plus de trois mille (3000) conventions. La signature par le grand nombre de pays de la Convention notamment l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Maurice, la Suède et le Royaume-Uni est un indicateur de l'intérêt et de leur implication dans l'aboutissement de ce processus.

La Convention est un instrument par lequel les parties à un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014 peuvent consentir à appliquer le Règlement de la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ("le Règlement sur la transparence" ou "le Règlement"). Applicable depuis le 1^{er} avril 2014, le Règlement sur la transparence est un ensemble de règles de procédure qui visent à rendre publiquement accessibles des informations sur les arbitrages entre investisseurs et États découlant de traités d'investissement. En ce qui concerne les traités d'investissement conclus avant le 1^{er} avril 2014, le Règlement s'applique notamment lorsque les parties au traité concerné conviennent de l'appliquer. La Convention est un moyen efficace et souple de consigner cet accord.

La Convention s'applique à l'arbitrage entre un investisseur et un État ou une organisation régionale d'intégration économique conduit sur le fondement d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014. Cependant, les règles de transparence s'appliqueront uniquement aux arbitrages soumis aux traités signés après cette date ou entrés en vigueur avant cette date mais pour lesquels les parties acceptent spécifiquement les nouvelles règles.

La Convention établit un mécanisme permettant aux pays et aux organisations régionales d'intégration économique de convenir entre eux l'application des règles de transparence de la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International dans les différends relevant des traités d'investissement auxquels ils sont parties. Elle permet aux États membres d'adhérer à la Convention et d'appliquer les règles de transparence à leurs traités d'investissement existants. La convention prévoit une approche fondée sur une liste

négative, c'est-à-dire que les règles de transparence s'appliqueront, à moins qu'un signataire n'établisse une liste d'accords particuliers désignés comme ne relevant pas de la Convention, en formulant une réserve au titre de l'article 3.

Ces dispositions vont permettre de faire connaître un peu mieux les procédures d'arbitrage d'investissement soumises au règlement de la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International et rassureront les États ou parties ayant formulé des remarques sur la confidentialité des procédures arbitrales. Avec cet instrument, la crainte de procédures « occultes » sera désormais levée.

2. La transparence comme une garantie de l'intérêt public

De manière générale, trois raisons permettent d'assurer la règle de transparence dans l'arbitrage qui garantissent l'intérêt public : un meilleur accès aux documents échangés au cours de l'instance, l'intervention de tiers et la publicité des débats.

En effet, le seul fait de la présence d'un État dans la procédure arbitrale induit à la préservation de l'intérêt public pour les citoyens. Ainsi, si l'exécution de la sentence arbitrale peut avoir un impact sur la législation de l'État ou encore sur les finances nationales, les citoyens de l'État partie ont par ailleurs un intérêt à être tenus informés de la façon d'agir du Gouvernement au cours de la procédure ainsi que des possibles écarts de conduite de l'État qui ont donné lieu à la procédure.

Ensuite, l'intervention de tiers correspond à l'autorisation donnée par le Tribunal arbitral à des tiers non parties à l'instance arbitrale, qui disposent d'un intérêt réel et sérieux en relation avec ladite affaire, d'assister à la procédure et de déposer un mémoire évoquant leurs prétentions.

La publicité des débats permet d'effacer tout sentiment de méfiance et toute suspicion à l'encontre des procédures arbitrales qui sont généralement tenues à huis clos.

Plus généralement, une procédure transparente est salutaire pour l'arbitrage des investissements en ce qu'elle améliore son image. Une participation active du public à ces procédures démocratise l'arbitrage des investissements car les personnes qui y prennent part seront plus au fait des spécificités de ce mode alternatif de règlement des différends. Par voie de conséquence, une meilleure compréhension du fonctionnement optimise la confiance dans cette procédure.

Par ailleurs, une transparence accrue réduit considérablement les soupçons de fraude. Ainsi, les recours intentés lors de la phase d'exécution des sentences arbitrales sont susceptibles de diminuer.

Finalement, et d'un point de vue pratique, la publication des sentences permet à des futures parties d'avoir connaissance des méthodes utilisées dans des affaires similaires précédentes, ce qui peut les aider à motiver leur choix.

Au niveau de la procédure, il convient surtout de jouer à la transparence. Pour les Nations unies, l'arbitrage commercial est largement confidentiel. A cet égard, l'arbitrage d'investissement doit être ouvert. Le public, la presse, les organisations non gouvernementales qui défendent légitimement certaines causes, doivent pouvoir être informés et, dans certains cas, s'exprimer dans le cadre de l'arbitrage.

La transparence peut être mise en œuvre de diverses manières :

- publier l'existence même d'un arbitrage : par exemple, si le Centre International de Règlement des Différends Internationaux annonce le dépôt d'une requête et informe de l'état d'avancement des procédures sur son site, il n'y a pas de publication équivalente s'agissant des arbitrages d'investissement soumis à d'autres mécanismes, tels les arbitrages la Commission des Nations unies pour le Droit Commercial International ou la Chambre de Commerce Internationale. Il conviendrait d'aménager les moyens nécessaires ;
- envisager de permettre à des tiers autorisés, non parties, de produire des observations écrites ;
- admettre des tiers en qualité de parties à l'arbitrage :

Toutefois, il convient de mentionner que l'exigence de la transparence pourra être amoindrie par l'émission d'exceptions permettant à certaines informations confidentielles ou protégées de n'être pas communiquées au public, afin de ne pas risquer de mettre en péril savoir-faire et autres inventions des entreprises.

3. La transparence pour le renforcement du cadre juridique et institutionnel

Le Bénin a signé plusieurs accords de protection et de promotion réciproques des investissements au niveau bilatéral. Par ces accords bilatéraux, les principes directeurs ci-après sont pris en compte :

- l'application réciproque de la clause de la nation la plus favorisée ;
- l'expropriation et l'indemnisation ;
- le dédommagement pour pertes ;
- la liberté des transferts ;
- la subrogation ;
- le règlement des différends entre un investisseur et la partie contractante réceptrice de l'investissement.

Les règles de transparence entrées en vigueur le 1^{er} avril 2014 s'appliquent automatiquement au règlement des différends entre investisseurs et États nés sur la base de traités conclus après le 1^{er} avril 2014 qui feraient référence au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international. Les accords de promotion et de protection que le Bénin a signés obéissent à la Convention de Maurice. Mais, il importe de veiller à l'application des règles de transparence lors de la conclusion de nouveaux accords.

En conclusion, l'introduction d'une plus grande transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États est un objectif important, dans la mesure où elle vise à garantir le meilleur accès possible du public aux documents et aux auditions, ainsi qu'à permettre aux tiers intéressés de présenter des observations. Il s'agit là d'un aspect important, car le règlement des différends entre investisseurs et États peut concerner des litiges soulevant des questions relatives aux politiques publiques ou ayant une incidence sur les finances publiques.

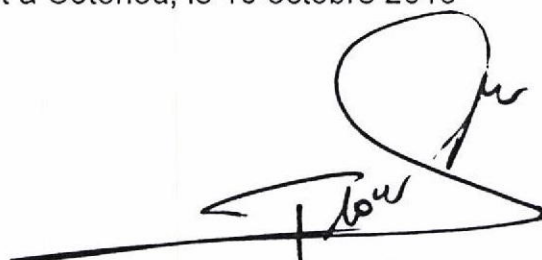
Il faut opter pour une transparence suffisante pour tenir compte de l'intérêt public, sans pour autant compromettre une gestion efficace de la procédure.

La transparence en matière d'arbitrage contribue dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, la Convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage international entre investisseurs et États fondé sur des traités, signée à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 mars 2015.

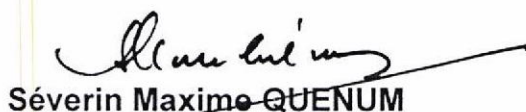
Fait à Cotonou, le 10 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



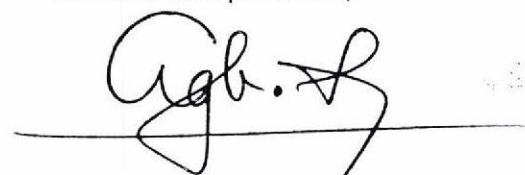
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



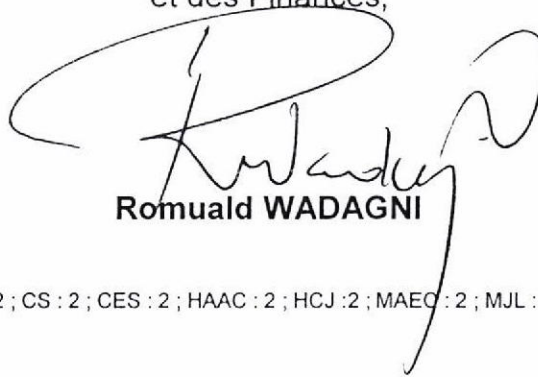
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 100 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MAEC : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERS : 19 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.

LOI N° 2018 -

portant autorisation de ratification de la Convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage international entre investisseurs et États fondé sur des Traités, signée à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 mars 2015.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage international entre investisseurs et États fondé sur des Traités, signée à Port-Louis (Ile Maurice), le 17 mars 2015.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

Convention des Nations Unies
sur la transparence dans
l'arbitrage entre investisseurs
et États fondé sur des traités



ATIONS UNIES

Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et sa large utilisation pour la résolution de litiges entre investisseurs et États,

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincues que le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 11 juillet 2013 ("Règlement de la CNUDCI sur la transparence"), applicable à compter du 1^{er} avril 2014, contribuerait sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements,

Notant le grand nombre de traités prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs déjà en vigueur, et l'importance, sur le plan pratique, de promouvoir l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence à l'arbitrage fondé sur ces traités d'investissement,

Notant également les articles 1-2 et 1-9 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à l'arbitrage entre un investisseur et un État ou une organisation régionale d'intégration économique conduit sur le fondement d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014 ("arbitrage entre investisseurs et États").

2. L'expression "traité d'investissement" désigne tout traité bilatéral ou multilatéral, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement, ou traité bilatéral d'investissement, qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoit le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties contractantes.

Article 2. Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Application bilatérale ou multilatérale

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à tout arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 *a* ou *b*, et où le demandeur est d'un État qui est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 *a*.

Offre unilatérale d'application

2. Lorsqu'il ne s'applique pas en vertu du paragraphe 1, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à un arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve concernant cet arbitrage en vertu de l'article 3-1, et où le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

Version applicable du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

3. Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 3-2 s'applique.

Article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

4. La dernière phrase de l'article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États visés au paragraphe 1.

Clause de la nation la plus favorisée dans un traité d'investissement

5. Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention.

Article 3. Réserves

1. Une Partie peut déclarer:

a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes;

b) Que les articles 2-1 et 2-2 ne s'appliquent pas aux arbitrages entre investisseurs et États conduits sur la base d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et dans lesquels elle est défenderesse;

c) Que l'article 2-2 ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États dans lesquels elle est défenderesse.

2. En cas de révision du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, une Partie peut, dans les six mois suivant l'adoption de cette révision, déclarer qu'elle n'appliquera pas cette version révisée du Règlement.

3. Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration faite:

a) Au sujet d'un traité d'investissement spécifique, en vertu du paragraphe 1 a);

b) Au sujet d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, en vertu du paragraphe 1 b);

c) En vertu du paragraphe 1 c); ou

d) En vertu du paragraphe 2;

constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-6.

4. Il n'est autorisée aucune réserve autre que celles expressément autorisées par le présent article.

Article 4. Formulation de réserves

1. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à tout moment, sauf au titre de l'article 3-2.
2. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.
3. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.
4. À l'exception des réserves formulées par une Partie en vertu de l'article 3-2, qui prennent effet dès leur dépôt, une réserve déposée après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie prend effet douze mois après la date de son dépôt.
5. Les réserves et leurs confirmations sont déposées auprès du dépositaire.
6. Toute Partie qui formule une réserve au titre de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet dès son dépôt.

Article 5. Application aux arbitrages entre investisseurs et États

La présente Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux arbitrages entre investisseurs et États qui sont engagés après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou la réserve ou le retrait d'une réserve a pris effet à l'égard de chaque Partie concernée.

Article 6. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 7. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Elle est ouverte à la signature a) de tout État; ou b) de toute organisation régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation de ses signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États ou organisations régionales d'intégration économique visés au paragraphe 1 non signataires à compter de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 8. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Lorsqu'elle dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une organisation régionale d'intégration économique informe le dépositaire de tout traité d'investissement auquel elle est partie contractante, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes.
2. Lorsque le nombre de Parties est pertinent pour l'application de la présente Convention, une organisation régionale d'intégration économique ne compte pas comme Partie en sus de ses États membres qui sont Parties.

Article 9. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette

organisation régionale d'intégration économique six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 10. Amendement

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors l'amendement proposé aux Parties à la présente Convention en les priant d'indiquer si elles sont ou non favorables à la tenue d'une conférence des Parties chargée d'examiner la proposition et de la mettre aux voix. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des Parties sont favorables à la tenue d'une conférence, le Secrétaire général la convoque sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus ne soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.

5. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve un amendement déjà entré en vigueur, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

6. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement est réputé Partie à la Convention telle qu'amendée.

Article 11. Dénonciation de la présente Convention

1. Une Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par voie de notification formelle adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le dépositaire.

2. La présente Convention continue de s'appliquer aux arbitrages entre investisseurs et États engagés avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.